

CAPITALISATION (Notes)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1.00 REMARQUES GÉNÉRALES	2
2.00 LE CADRE JURIDIQUE.....	3
2.01 La Loi et les Règlements	3
2.02 La jurisprudence	3
2.02.01 Le principe de l'égalité:	4
2.02.02 La distinction présumée	4
2.02.03 La présomption des caractéristiques fondamentales	4
2.02.04 Cas d'interprétation restrictive.....	5
2.02.05 Règles particulières	5
a) Le droit de vote.....	5
b) Le dividende préférentiel.....	5
c) Le remboursement du capital.....	5
3.00 LES CARACTÉRISTIQUES D'UNE ACTION	6
4.00 LA RÉDACTION D'UNE STRUCTURE DE CAPITAL-ACTIONS/CAPITAL SOCIAL	6
4.01 La méthode de travail	7
4.02 La grille de capital-actions/capital social	9
5.00 LA STRUCTURE PASSE-PARTOUT	9
5.01 Remarques générales	9
5.02 La catégorie «A»	10
5.03 La catégorie «B»	11
5.04 La catégorie «C»	13

LA CAPITALISATION

1.00 REMARQUES GÉNÉRALES

La composition d'une structure de capital-actions/capital social varie régulièrement d'une compagnie/société à l'autre. Elle peut contenir, selon les besoins, une ou plusieurs catégories d'actions. À l'intérieur de chaque catégorie, la présence, l'agencement et l'état de chacune des caractéristiques attribuables à une action peuvent connaître de multiples variations¹. Cette très grande diversité au niveau de la composition d'une structure de capital-actions/capital social en fait une matière abstraite difficile à cerner. Afin d'assimiler le fonctionnement de la structure de capital-actions/capital social dans son ensemble et d'apporter les correctifs nécessaires à son maintien en toute circonstance, il faut en amorcer l'analyse à partir de la plus petite composante de la structure du capital-actions/capital social, c'est-à-dire la caractéristique que l'on peut rattacher à une action.

Avant de procéder à l'examen des caractéristiques comme telles, une étape préliminaire s'impose: Elle consiste en l'identification et la classification des caractéristiques elles-mêmes. L'identification des caractéristiques d'une catégorie ne pose pas de difficulté. On peut, en s'inspirant d'une pratique établie, proposer la liste suivante: Le vote, le dividende, le partage du reliquat des biens de la compagnie/société, le remboursement du capital, la conversion, l'achat, le rachat, la création de séries, le veto, la préemption, les garanties et la valeur nominale. Cette liste n'a cependant rien d'exhaustif.

La classification des caractéristiques d'une action n'offre malheureusement pas la même facilité. La difficulté inhérente à une telle classification réside dans le fait que le droit corporatif évolue constamment et l'empirisme qui préside à son évolution impose une adaptation constante au changement. Paradoxalement, ce secteur du droit s'inspire beaucoup de la tradition. Il conserve donc de nombreux témoignages de sa lente évolution à travers les siècles. Ce mélange de traditions et d'innovations suscite, à l'occasion, beaucoup de confusion.

L'un des meilleurs exemple de cette confusion gravite précisément autour de la classification des caractéristiques d'une action selon la tradition, il existe deux (2) catégories d'actions: Les actions ordinaires, conférant à leur détenteur les droits fondamentaux, c'est-à-dire le droit de voter, le droit de recevoir des dividendes et le droit de partager le reliquat des biens de la compagnie/société, et les actions privilégiées qui, par rapport à la catégorie ordinaire, jouent un rôle d'exception. Le droit corporatif s'éloigne progressivement de cette

¹ Pour les fins de cet ouvrage, le terme "caractéristique" est utilisé pour désigner collectivement ou individuellement les droits, privilèges, conditions et restrictions que l'on attribue généralement à une action afin d'alléguer la présentation du texte, sans pour autant en affecter la compréhension.

CAPITALISATION

(Notes)

classification traditionnelle encore fortement ancrée. En effet, nous sommes aujourd'hui en présence d'un choix de caractéristiques que l'on peut assembler à notre guise.

En référant principalement à la loi comme source de cette classification, on remarque, dans un premier temps, les caractéristiques impératives, c'est-à-dire celles dont la présence dans la structure de capital-actions/capital social émanent d'une exigence de la loi. Ces caractéristiques impératives peuvent faire l'objet d'une sous-classification, à savoir les caractéristiques fondamentales, en ce qu'elles doivent obligatoirement figurer dans la structure de capital-actions/capital social et les caractéristiques statutaires qui, malgré quelques variantes, doivent leur présence également à la loi. À l'inverse, les autres caractéristiques que la loi ne juge pas essentielles ou qui ne doivent leurs présences au sein de la structure de capital-actions/capital social qu'au besoin particulier de la compagnie/société deviennent des caractéristiques facultatives dont le conseiller juridique pourra disposer à sa volonté. Malgré leurs aspects facultatifs, ces caractéristiques occupent souvent une place très importante dans la structure de capital-actions/capital social dû à l'accroissement des besoins particuliers des compagnies/sociétés, et elles doivent, par conséquent, faire preuve de malléabilité.

2.00 LE CADRE JURIDIQUE

2.01 La Loi et les Règlements

Les principes de base gouvernant la structure du capital-actions/capital social se retrouvent évidemment dans les lois corporatives suivantes :

LOIS ET RÈGLEMENTS	ARTICLES
Loi sur les compagnies du Québec (L.C.Q.)	13(b) (4) (5), 45, 48 (sauf (1) (8) (9) et (13)), 53, 77(1)b), 81, 102, 123.12(4) à (7), 123.38 à 123.71, 123.101 à 123.106, 123,113, 123.116(2), 123.122, 123.130, 123.134
Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.C.S.A.)	6(1)c), 24 à 45, 182(2), 184(1)b)i), 184(2)b)i)

2.02 La jurisprudence

Plusieurs règles d'interprétation peuvent affecter la composition de la structure de capital-actions/capital social et leur importance nous oblige à en divulguer les grandes lignes. En effet, dans le passé, les tribunaux se sont penchés sur la structure du capital-actions/capital social et ont établi des règles dont l'existence peut engendrer des conséquences inattendues et surtout indésirées quant aux caractéristiques qui se rattachent à une catégorie spécifique

d'actions.

2.02.01 Le principe de l'égalité:

Il s'agit, sans contredit, de la règle d'interprétation la plus importante relativement aux caractéristiques d'une action. La substance de cette règle est à l'effet qu'à défaut de toute disposition contraire, les actions de toutes catégories du capital-actions/capital social d'une compagnie/société sont présumées égales entre-elles.

À défaut d'une mention expresse établissant certaines distinctions au niveau des caractéristiques rattachées à une action d'une catégorie par rapport à une action d'une autre catégorie, ces actions sont présumées égales entre-elles au niveau de l'exercice du droit pour lesquelles on n'a pas établi de distinction. On ne peut donc pas, sans mention expresse dans les statuts constitutifs, faire de distinction entre les actions des différentes catégories prévues au sein d'une structure de capital-actions/capital social.

2.02.02 La distinction présumée

Lorsque nous sommes en présence d'une structure de capital-actions/capital social qui comporte plusieurs catégories d'actions, on doit présumer que l'existence de ces différentes catégories est indicative, mais non constitutive, de distinction entre les actions de ces différentes catégories. En effet, la seule et unique raison d'être des catégories distinctes provient du fait que l'on veut différencier certaines caractéristiques rattachées aux actions de chacune de ces catégories. Cependant, la présence de catégories distinctes n'agit qu'à titre d'indication d'une intention d'établir des distinctions. La confirmation de cette intention doit se trouver dans le texte même de la structure de capital-actions/capital social, qui reproduira les diverses distinctions en fonction de chaque caractéristique distinguée.

2.02.03 La présomption des caractéristiques fondamentales

Les caractéristiques fondamentales représentant l'essence même d'une action, on peut aisément concevoir que de telles caractéristiques se présument cette présomption se trouve d'ailleurs confirmée par l'article 123.41 de la *Loi sur les compagnies (Québec)*. Au fédéral, le législateur ne semble pas avoir cru bon d'insérer cette présomption dans la loi; il s'agit simplement d'une omission de sa part qui s'en est remis aux tribunaux qui constamment réitéré cette présomption.

Le corollaire de cette présomption est donc à l'effet que si l'on désire modifier l'une quelconque des caractéristiques fondamentales qui constituent l'essence